

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2008

50ème année

N° 1172

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

08 Mai 2008 **Loi n°2008-019** Portant abrogation et remplacement de l'ordonnance n°2007/024 du 09 avril 2008 Portant statut de l'Opposition démocratique.....769

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de a République

Actes Réglementaires

12 Juin 2008 **Décret n°101-2008** Portant ratification de l'accord de deuxième prêt signé le 17 Mars 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le

	Développement Economique Arabe, destiné au financement du Projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Aftout Essahily) et la modification de l'accord de prêt n°677.771
12 Juin 2008	Décret n°102-2008 Portant ratification de l'accord portant modification de l'accord de prêt n°0110-MAU signé le 04 décembre 2007 à Paris entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement complémentaire du Projet de Réhabilitation des petits et moyens Périmètres Irrigués au Brakna.....772
12 Juin 2008	Décret n°103-2008 Portant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 17 janvier 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement de Projet économique et Technique.....772
12 Juin 2008	Décret n°104-2008 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Novembre 2007 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe, destiné au financement du Projet de construction de la Route Atar-Tidjikja.....772
12 Juin 2008	Décret n°105-2008 Portant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 11 décembre 2006 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement de Projets économique et Techniques.....772
12 Juin 2008	Décret n° 106-2008 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 décembre 2007 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), relatif à la Réduction de la dette dans le cadre de l'initiative Renforcée PPTE (phase II).....773
Actes Divers	
18 Mai 2008	Décret n°084-2008 Portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.....773
20 Mai 2008	Décret n°085-2008 Portant nomination du Directeur de Cabinet et des Conseillers Techniques du Médiateur de la République.....773
26 Mai 2008	Décret n°088-2008 Portant Nomination du Président et des membres de la Commission Nationale des Etats Généraux de l'Education et de la Formation.....773
08 Juin 2008	Décret n°091-2008 Portant modification du décret n°081-2008 du 11 Mai 2008 Portant nomination des membres du Gouvernement.....774
09 Juin 2008	Décret n°092-2008 Portant nomination du Président et des Membres de la Haute Autorité de la Presse et de L'Audiovisuel (HAPA).....774

15 juin 2008 **Décret n°107-2008** Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHOAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....774

Premier Ministère

Actes Réglementaires

09 Juin 2008 **Décret n°093-2008** Fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....775

09 juin 2008 **Décret n°094-2008** Fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....783

10 Juin 2008 **Décret n°096-2008** fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'Administration centrale de son Département.....792

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

13 Mai 2008 **Décret n°082-2008** Portant nomination du Chef d'Etat Major de l'Armée Nationale.....799

12 juin 2008 **Décision n°099-2008** Portant Inscription au Tableau d'Avancement de l'année 2008 du personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....799

Ministère de l'Intérieur

Actes Réglementaires

10 juin 2008 **Décret n°2008-138** Portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne de transport d'électricité 33kV Rosso-Boghé.....800

Actes Divers

13 Mai 2008 **Décret n°083-2008** Portant nomination du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.....801

12 juin 2008 **Décision n°100-2008** Portant inscription au tableau d'avancement de vingt six (26) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 2008.....802

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

11 juin 2008 **Décret de présentation n°097-2008** du Projet de loi autorisant la ratification de l'ordonnance n°2008-001 du 13 avril 2008 portant suspension des droits et taxes de douane sur le riz.....802

Actes Divers

01 Juin 2008 Décret n°098-2008 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire... 803

Actes Divers

04 Juin 2008 Décret n°2108-131 Concernant le mandat du président du conseil d'administration de la société algérienne des hydrocarbures (SAH)...

Ministère de La Décentralisation et de L'Aménagement du Territoire

Actes Divers

29 Mai 2008 Décret n°2008-133 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Décentralisation et de L'Aménagement du Territoire... 803
09 Juin 2008 Décret n°2008-135 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire... 804
09 Juin 2008 Décret n°2008-136 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Décentralisation et de L'Aménagement du Territoire... 804

Ministère de L'Hydraulique et de L'Energie

Actes Réglementaires

10 juin 2008 Décret n°2008-137 Complétant et modifiant certaines dispositions des décrets n°2006-030 en date du 28 Avril 2006 et 93-080 en date du 4 juillet 1993 fixant certains éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides et leurs textes modificatifs notamment le décret n°96-006 du 17 janvier 1996... 804

Ministère chargé de la Promotion féminine de l'Enfance et la Famille

Actes Réglementaires

10 juin 2008 Décret n°095-2008 Portant modification de certains dispositions du décret n°099/2007/PM fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département... 808

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n°2008-019 du 08 Mai 2008 Portant abrogation et remplacement de l'ordonnance n°2007/024 du 09 avril 2008 Portant statut de l'Opposition démocratique.

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article Premier: La présente loi a pour objectif d'instituer un statut juridique de l'Opposition Démocratique dans le but de renforcer et de consolider la démocratie pluraliste et de favoriser la participation de l'ensemble des forces politiques à la construction nationale.

Elle vise à fixer le débat politique dans les limites de la légalité et du respect réciproque et à assurer l'Alternance pacifique et apaisée au pouvoir.

Article 2: L'Etat reconnaît que le choix politique est une affaire strictement personnelle.

Article 3: Les droits de l'Opposition Démocratique sont inaliénables et imprescriptibles: ils sont d'ordre public.

Article 4: Aucun citoyen ne peut être frappé d'exclusion ou de toute autre forme de discrimination motivée par son appartenance à une formation politique de l'opposition.

Article 5: Au terme de la présente loi, on entend par Opposition Démocratique une ou plusieurs formations politiques légalement constituée(s) se déclarant opposée (s) au Gouvernement et inscrivant son (leurs) activités (s) dans la perspective d'une alternance démocratique au pouvoir en place. Elle peut être parlementaire ou extraparlémentaire.

Il est reconnu à chaque formation politique le droit d'appartenir à l'opposition. Elle

peut également participer à la responsabilité gouvernementale. Dans ce cas, elle perd sa qualité de membre de l'opposition.

Article 6 : En vue de garantir leurs droits reconnus et de faciliter l'exercice de leurs activités, les formations politiques de l'Opposition Démocratique coordonnent leurs actions dans le cadre d'une institution Autonome.

Cette Institution est chargée de garantir la sauvegarde des intérêts de l'Opposition Démocratique et de faciliter sa représentation au sein des Institutions de la République.

Article 7: L'institution de l'Opposition Démocratique est dirigée par un Conseil de Supervision composé des leaders des partis politiques de l'opposition représentés à l'Assemblée Nationale. Le rôle de chacun de ses membres y est défini en fonction du nombre de députés de sa formation politique.

Le Conseil de Supervision exprime l'Opinion consensuelle de ses membres sur les questions nationales et internationales d'intérêt commun. Le Conseil de Supervision peut s'il l'estime utile choisir un porte parole.

Article 8: Le Conseil de Supervision de l'institution de l'opposition est présidé par le leader principal de la formation politique qui a obtenu le plus grand nombre de siège à l'Assemblée Nationale aux élections législatives générales les plus récentes parmi les partis politiques de l'Opposition Démocratique. En cas d'égalité de sièges, entre deux ou plusieurs partis, le critère de départage retenu est celui du nombre de voix obtenues par la liste nationale de chaque parti.

Le Conseil Constitutionnel proclame, après les vérifications nécessaires, les noms et prénoms du leader de l'Opposition

Démocratique et des membres du Conseil de Supervision.

La Qualité du leader principal de l'Opposition Démocratique et celle des membres du Conseil de Supervision est reconnue pour la durée du mandat de l'Assemblée nationale de laquelle ils sont issus sauf en cas de décès, de démission, perte de qualité ou de décision contraire du Conseil Constitutionnel prise sur le fondement de l'alinéa ci-après.

Les difficultés ou contestations nées de l'application des dispositions de cet article en particulier sont tranchées par le Conseil Constitutionnel sur saisine du Chef de l'Etat, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale ou de l'un quelconque des membres du conseil de supervision au titre de leur fonction.

Le leader principal de l'Opposition Démocratique a droit des avantages protocolaires et matériels fixés par décret. Les autres membres du Conseil de Supervision peuvent également bénéficier de ces avantages.

Pour le leader principal de l'opposition démocratique, les avantages matériels ne peuvent être inférieurs à ceux reconnus aux membres du Gouvernement. Les charges de fonctionnement de cette Institution sont supportées par l'Etat.

Les règles d'organisation et de gestion de l'Institution sont fixées par décret.

Article 9: Les formations Politiques de l'Opposition Démocratique peuvent se constituer en groupement ou coalition en vue de coordonner leur action.

Toutefois, aucune formation politique ne peut appartenir à plus d'un groupement, ni ne peut se voir imposer d'y appartenir.

Article 10: L'opposition a le droit de critiquer l'action gouvernementale, de façon objective et constructive, dans le

sens du renforcement de l'idéal démocratique, de la construction nationale, du progrès et ce dans le respect des nobles valeurs communes du peuple mauritanien.

Elle doit notamment se garder de tout dénigrement ou diffamation des personnalités dont elle critique l'action ou les idées.

Dans ce cadre, la liberté d'expression est assurée à l'opposition ; elle n'est limitée que par la loi et le respect de la dignité des personnes et leur intégrité physique et morale.

Article 11: Les formations politiques de l'Opposition Démocratique ont le droit à l'information sur toutes les questions relatives à la vie de la nation. Pour ce faire, le libre accès à l'information leur est facilité par les Ministères et les Administrations Publiques, dans les limites des textes en vigueur. En cas de besoin, et à leur demande ou à l'initiative des autorités, des dirigeants des formations politiques de l'opposition sont reçus par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Gouvernement.

Article 12: Le Président de la République et le Premier Ministre consultent, chaque fois que de besoin, le leader principal et les membres du Conseil de Supervision de l'institution de l'Opposition Démocratique sur les problèmes nationaux et les questions majeures concernant la vie de la nation. En tout état de cause et pour favoriser le dialogue politique entre le Gouvernement et l'opposition démocratique une rencontre périodique est programmée tous les trois mois.

Article 13: Les formations politiques de l'Opposition Démocratique bénéficient d'un droit de représentations en fonction de leur poids électoral au sein des organes et des institutions où elles siègent, notamment dans les bureaux des Assemblées et les Communes

Parlementaires. Les textes régissant ces organes ou constitution, notamment leurs statuts et règlements intérieurs, doivent consacrer par des modalités pratiques ce droit de représentation. Les représentants de l'Opposition Démocratique bénéficient des avantages matériels et moraux liés aux fonctions qu'ils occupent à ce titre.

Article 14: La couverture des activités des formations politiques de l'Opposition Démocratique par les médias publics est assurée conformément à la législation en vigueur.

Les organes compétents de régulations veillent de généralité et d'équité de cette couverture, ils veillent particulièrement à la jouissance du droit de juste répartition ou de réponse des formations politiques de l'Opposition Démocratique.

Article 15: Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance portant loi relative aux partis politiques, les formations politiques de l'opposition ont le devoir d'œuvrer notamment:

- Au respect des préceptes de l'Islam ;
- Au respect de la constitution et des institutions républicaines ;
- A la sauvegarde de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale de l'Etat ;
- Au renforcement de l'Unité nationale ;
- A l'effort de construction nationale ;
- Au développement de l'esprit de la culture républicaine par le respect de la règle de la majorité et le principe du non violence comme seul mode d'expression politique.

Article 16: Les formations politiques de l'Opposition Démocratique exercent leurs activités politiques et de presse dans le respect de la législation en vigueur.

Article 17: Le Premier Ministre établit un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de la présente loi et les recommandations susceptibles d'en

améliorer l'efficacité. Le Conseil de Supervision de l'Institution Démocratique établit, parallèlement à cela, un rapport similaire. Les deux rapports sont adressés au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 18: Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 19 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n°101-2008 du 12 Juin 2008
Portant ratification de l'accord de deuxième prêt signé le 17 Mars 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au financement du Projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Aftout Essahily) et la modification de l'accord de prêt n°677.

Article Premier : Est ratifié l'accord du deuxième prêt signé le 17 Mars 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, d'un montant de dix millions (10.000 000) de Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Aftout Essahily) et la modification de l'accord de prêt n°677.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°102-2008 du 12 Juin 2008
Portant ratification de l'accord portant modification de l'accord de prêt n°0110-MAU signé le 04 décembre 2007 à Paris entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement complémentaire du Projet de Réhabilitation des petits et moyens Périmètres Irrigués au Brakna.

Article Premier : Est ratifié l'accord portant modification de l'accord de prêt n°0110-MAU signé le 04 décembre 2007 à Paris entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de deux millions trois cent mille (2.300 000) Dinars Islamiques, destiné au financement complémentaire du projet de réhabilitation des petits et moyens périmètres Irrigués au Brakna.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°103-2008 du 12 Juin 2008
Portant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 17 janvier 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement de Projet économique et Technique.

Article Premier : Est ratifié l'accord de coopération économique et technique signé le 17 janvier 2008 à Nouakchott entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de cinquante millions (50.000 000) de Yuan Renminbi destiné, au financement de projets économiques.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°104-2008 du 12 Juin 2008
Portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Novembre 2007 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au financement du Projet de construction de la Route Atar-Tidjikja.

Article Premier : Est ratifié l'accord de prêt signé le 29 novembre 2007 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, d'un montant de cinq millions sept cent mille (5.700 000) de Dinars Koweïtiens, destiné au financement partiel du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°105-2008 du 12 Juin 2008
Portant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 11 décembre 2006 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement de Projets économique et Techniques.

Article Premier : Est ratifié l'accord de coopération économique et technique signé le 11 décembre 2006 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de soixante millions (60.000 000) de Yuan renminbi destiné au financement de projets économiques.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°106-2008 du 12 Juin 2008 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 décembre 2007 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), relatif à la Réduction de la dette dans le cadre de l'initiative Renforcée PPTE (phase II).

Article Premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 11 décembre 2007 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), d'un montant de dix millions (10.000 000) de Dollars Américains, relatif à la réduction de la dette dans le cadre de l'initiative renforcée PPTE (phase II).

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°084-2008 du 18 Mai 2008 Portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article Premier: Monsieur Mohamed Ould Abidine Ould Mayif est nommé Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°085-2008 du 20 Mai 2008 Portant nomination du Directeur de Cabinet et des Conseillers Techniques du Médiateur de la République.

Article Premier: Sont nommés:

Directeur de Cabinet du Médiateur de la République : Monsieur Cheikh Ould Ahmedou.

Conseillers Techniques:

- Conseiller Technique Chargé de l'Administration Centrale: Monsieur Ba Amadou Tidjane.
- Conseiller Technique Chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Lebatt.
- Conseiller Technique Chargé des Etudes Juridiques et de la Communication: Cheikh Mohamed Ould Cheikh Sidya.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°088-2008 du 26 Mai 2008 Portant Nomination du Président et des membres de la Commission Nationale des Etats Généraux de l'Education et de la Formation.

Article Premier: En application de l'article 2 du décret n°2008-111/PM du 07 Mai 2008 Portant création de la Commission Nationale des Etats Généraux de l'Education et de la Formation, sont nommés pour un mandat de cinq mois les personnes dont les noms suivent:

Président: Ely Ould Allaf

Membres:

- Ahmedou Ould Radhi
- Ba Mohamed El Ghali
- Turkia Daddah
- Hasni Ould Didi
- Diop Boubacar
- Sid'El Moctar Ould Naji
- Oumar Ould Matalla
- Fatimetou Mint Mohamed Saleck
- Mohamed Lemine Ould El Kettab
- Mohameden Ould Ahmedou
- Mohameden Ould Babah
- Mody Camara
- Moustapha Ould Ahmed Ely.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°091-2008 du 08 Juin 2008
Portant modification du décret n°081-2008 du 11 Mai, 2008 Portant nomination des membres du Gouvernement.

Article Premier: Les dispositions du décret n°081-2008 du 11 Mai 2008 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

-Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire et de la Lutte contre l'Analphabétisme: Noubghouha Mint Haba

Lire:

-Ministre de l'Education Nationale :
Noubghouha Mint Mohamed Vall

Au lieu de:

-Secrétaire d'Etat Chargé des TIC:
Abdellahi Ould Ely Ould Benane

Lire:

-Secrétaire d'Etat Chargé des Technologies de l'Information et de la

Communication: Abdellahi Ould Ely Ould Benane.

Article 2: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°092-2008 du 09 Juin 2008
Portant nomination du Président et des Membres de la Haute Autorité de la Presse et de L'Audiovisuel (HAPA).

Article Premier: Sont nommés Président et Membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA):

Président: Bal Amadou Tidjane

Membres:

- M'Bareck Ould M'Beyrouck
- Seyid Ould Bah
- Sid'Ahmed Ould Mohamed dit Sghir Ould Lebatt
- Marième Diagne
- Ahmedou Ould M'Boïrick Ould Mohamed Abdellahi.

Article : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°107-2008 du 15 juin 2008
Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur Abdel Hafedh Ibrahim, Ambassadeur de la République du Soudan.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°093-2008 du 09 Juin 2008 Fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret 075.93 du 6 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour mission de concevoir, promouvoir, coordonner, et assurer l'exécution et le suivi de la politique de l'Etat en matière d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique.

A cet titre, il:

- Définit les politiques, stratégiques et programmes de développement du secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Fixe les orientations en matière de programmes d'enseignement ainsi que les conditions d'ouverture et d'accès aux établissements publics et privés relevant de son domaine de compétence ;
- Veiller sur les activités des universitaires, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des structures de recherche ;

- Prépare et fait rapport au Gouvernement sur l'état de préparation de la rentrée universitaire ;
- Prépare tous les projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- Définit la politique d'orientation des étudiants vers les différentes filières selon les besoins du développement économique et social du pays ;
- Attribue, renouvelle et supprime les bourses d'enseignement supérieur et de la formation technique et professionnelle ;
- Coordonne avec les Ministres concernés les activités liées au domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qu'ils ont la charge de mettre en œuvre ;
- Instaure et encourage la recherche scientifique et l'innovation technologique.
- Coordonne et suit les actions de coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique exerce, dans les conditions prévues par les lois et règlements, les pouvoirs de tutelle ou de suivi à l'égard des établissements publics et autres organismes, intervenant dans ses domaines de compétence, dont notamment les établissements publics, ci-après:

- L'Université de Nouakchott (UN) ;
- L'Ecole Normale Supérieure (ENS) ;
- L'Institut Supérieur des Etudes Technologiques à Rosso (ISET).

Article 4: Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

comprend un conseil chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un cabinet, un secrétariat général et des directions centrales.

I. Le Conseil chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article 5: Le conseil chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est un organe consultatif qui émet des avis et des évaluations sur la politique nationale d'enseignement Supérieur et de recherche scientifique et fait des propositions dans ce sens au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

II. Le Cabinet du Ministre

Article 6: Le Cabinet du Ministre comprend un Chargé de mission, trois Conseillers Techniques, une Inspection interne et un Secrétariat particulier.

Article 7: Le Chargé de Mission, placé sous l'autorité directe du Ministre, est chargé d'assurer les missions que lui confie le Ministre.

Article 8: Les Conseiller Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. D'une manière générale, ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. D'une manière spécifique, ils se spécialisent respectivement conformément aux indications ci-après:

Le Conseiller Juridique a pour mission d'élaborer, d'améliorer et d'actualiser les textes juridiques relatifs aux domaines d'intervention du Ministère, de donner son avis sur les questions d'ordre juridique, de prendre en charge les contentieux du Ministère ainsi que les accidents de travail et de service et de réaliser les études à caractère juridique et statutaire. Il est chargé également du suivi des relations avec les partenaires sociaux du Ministère.

Le Conseiller chargé du suivi évaluation a pour mission de concevoir la politique du ministère en matière de suivi/évaluation des programmes et activités et de développer ses outils de mise en œuvre, d'enrichir et de compléter, en cas de besoin, la batterie des indicateurs du secteur afin de mieux mesurer l'évolution et les performances du secteur, d'appuyer les structures centrales et déconcentrées dans l'élaboration des plans d'actions annuels, dans la définition et l'utilisation de tableaux de bord périodiques et d'en assurer la consolidation, et d'élaborer régulièrement des rapports sur l'action du département.

Le Conseiller chargé de la Communication a pour mission de définir la politique du Ministère en matière de communication. Il est chargé également de l'établissement et de l'organisation des relations avec les organes d'information, de la collecte, de l'analyse et de la diffusions des informations de presse intéressant les activité du Ministère, ainsi que de la promotion d'une culture de communication au sein du département.

Article 9: L'Inspection interne du ministère est chargée, sous l'autorité du ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 06 Juin 1993.

Dans ce cadre elle a notamment pour attribution de:

- Vérifier l'efficacité de la gestion de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des établissements sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programme d'action prévus dans les différents secteurs relevant du département.
- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au ministre des irrégularités constatées.

L'inspection interne est dirigée par un inspecteur général qui à rang de conseiller technique du Ministre et est assisté de deux inspecteurs qui ont rang de directeurs centraux.

Article 10: Le secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est chargé notamment de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel, ainsi que des audiences. Le secrétaire particulier est dirigé par un secrétaire particulier ayant rang et avantages de chef de service central.

III. Le Secrétaire Général

Article 11: Le Secrétaire Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général Comprend:

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1. Le Secrétaire Général

Article 12: Le secrétaire général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n°93-075 du 06 juin 1993, et notamment:

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département.

2. Les services rattachés au Secrétaire Général

Article 13: Sont rattachés au Secrétaire Général:

- Le service de l'Informatique ;
- Le service de la Traduction ;
- Le service Accueil du Public ;
- Le service du Secrétaire Central.

Article 14: Le service de l'Informatique a pour mission d'étudier et de proposer toutes les mesures nécessaires à la création d'une culture informatique, la amélioration et la rationalisation de l'utilisation de l'Informatique dans les services du département. Il est chargé notamment de développer l'utilisation de l'outil informatique au sein de l'administration par l'élaboration, la réalisation et le suivi du plan informatique du département, d'assurer l'exploitation des équipements matériels et des logiciels informatiques et d'élaborer et d'exécuter les plans de formation en informatique destinés à l'ensemble du personnel du département. Il est également chargé de définir et de suivre la politique du département en matière de réseaux informatiques destinés à interconnecter ses différentes structures, et de développer et d'assurer la gestion du portail Internet du Ministère.

Article 15: Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents utiles au Département.

Article 16: Le service accueil du public a pour mission d'accueillir les citoyens, de recevoir et instruire leur requêtes en collaboration avec les services concernés, de leur répondre directement ou par correspondance, et de les renseigner sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des divers prestations.

Article 17: Le service du secrétariat central a pour attributions la réception, l'expédition, l'enseignement, la ventilation

et le suivi du courrier. Il est chargé également de la gestion des archives du département et de la centralisation des actes administratifs.

IV. Les Directions Centrales

Article 18: Les Directions Centrales du Ministère sont:

- La Direction Général de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
- La Direction de la Recherche Scientifique (DRS) ;
- La Direction de la Coopération Internationales (DCI) ;
- La Direction des Affaires Administratifs et Financières (DAAF).

1. La direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES)

Article 19: La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur est chargée :

- De définir les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur compte tenue de la politique éducative, en collaboration avec les directions et organismes concernés ;
- De suivre l'organisation et le développement de l'enseignement supérieur ;
- D'assurer la tutelle des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- De suivre la mise en œuvre des contrats programmes des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du Ministère ;
- D'organiser et coordonner les actions relatives au recrutement des enseignants chercheurs ;
- De participer à la détermination des filières, sections et spécialités

répondant aux exigences du développement économique et social pour une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ;

- D'orienter les étudiants en fonction des besoins du pays ;
- D'informer les étudiants sur les différentes filières d'enseignement supérieur ;
- De mettre en œuvre la politique des bourses de l'enseignement supérieur et de la formation moyenne à l'étrangers ;
- De suivre la gestion des étudiants en cours de formation ;
- De coordonner les activités de suivi de l'insertion des diplômés ;
- D'assurer le secrétariat du conseil chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur est dirigée par un Directeur Général et comprend trois directions:

- La Direction des études, de la Planification et des Réformes ;
- La Direction des Affaires Estudiantines ;
- La Direction des Relations avec les Etablissements.

Une division du Secrétariat est chargée d'organiser et de suivre le courrier ainsi que la gestion des affaires administratives de la Direction Générale.

1.1 - La Direction des Etudes, de la Planification et des Reformes (DEPR)

Article 20: La Direction des Etudes, de la Planification et des Reformes est chargée:

- De réaliser les études prospectives et stratégies permettant de programmer le

développement de l'enseignement supérieur ;

- De concevoir et d'exploiter les modèles de projection relatifs au développement de l'enseignement supérieur ;
- De réaliser et de mettre à jour les études diagnostiques ;
- De contribuer à l'analyse des résultats ;
- D'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la carte universitaire prospective ;
- De produire, de centraliser, d'analyser et de diffuser les statistiques ;
- De concevoir et gérer le système d'information du département.

La Direction des études, de la Planification et des Reformes est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend deux services:

- Service des Etudes et des Réformes
- Service des Statistiques et de la Gestion du Système d'Information.

Article 21: Le service des études et des reformes est chargé des études diagnostiques, de la conception, de l'élaboration des stratégies du développement et des réformes de l'enseignement supérieur, et du suivi de la mise en œuvre desdites stratégies et réformes.

Article 22: Le service des statistiques et de la gestion du système d'information est chargé de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la diffusion des statistiques de l'enseignement supérieur ainsi que la gestion du système d'information du Ministère. Il est également chargé de la planification, de la conception et du développement des outils de gestion pour les différentes structures administratives, académiques et pédagogiques de l'enseignement supérieur.

1.2. La Direction des affaires Estudiantines (DAE)

Article 23: La Direction des affaires estudiantines a pour mission d'instruire, de suivre et de gérer toutes questions relatives à la vie estudiantine.

La Direction des affaires estudiantines est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service des Bourses,
- Service de l'Information et du Suivi.

Article 24: Le service des bourses est chargé de mettre en œuvre la politique des bourses de l'enseignement supérieur et de suivre la gestion des étudiants en cours de formation.

Article 25: Le service de l'Information et du suivi est chargé d'informer les étudiants et les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire sur les différentes filières d'enseignement supérieur et de formation moyenne, par tous les moyens appropriés, et de suivre le cursus académique et l'insertion professionnelle des diplômés.

1.3. La Direction des Relations avec les Etablissements (DRE)

Article 26: La Directions des relations avec les établissements est chargée:

D'assurer la circulation de l'information vers et en provenance des établissements d'enseignement supérieur ;

De coordonner toutes les actions rentrant dans le cadre de l'exercice de la tutelle des établissements d'enseignement supérieur ;

De centraliser et exploiter les rapports périodiques des établissements d'enseignement supérieur et de suivre l'exécution de leur programmes d'action ;

De suivre et contrôler la mise en œuvre des contrats programmes et cahiers de charges des établissements d'enseignement supérieur ;

De centraliser et d'instruire toute demande relative à l'ouverture, l'extension, la modification, l'agrément ou la fermeture des établissements privés d'enseignement supérieur.

La Direction des Relations avec les établissements est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service des relations avec les établissements publics ;
- Service des relations avec les établissements privés ;

Article 27: Le service des relations avec les établissements publics est chargé de participer à la conception et au pilotage de la politique fixant aux établissements d'enseignement supérieur public les priorités de développement en fonction des besoins socioéconomiques du pays, d'estimer les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs, et d'en évaluer le degré de réalisation. Il est chargé également d'assurer la promotion des programmes d'échanges inter-établissements.

Article 28: Le service des relations avec les établissements privés est chargé de gérer, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les rapports du Ministère avec les établissements privés d'enseignement supérieur en termes d'accréditation, de cahiers de charges, de suivi, de contrôle et d'évaluation. Il participe au développement des stratégies de complémentarité et de coopération entre les enseignements supérieurs public et privé.

2. La Direction de la Recherche Scientifique (DRS)

Article 29: La Direction de la Recherche Scientifique a pour mission d'orienter, de programmer et d'évaluer les activités des recherches scientifiques, de contribuer à l'élaboration des programmes de

coopération en matière de recherche scientifique et d'en assurer le suivi et l'exécution.

A cet effet, elle est chargée notamment :

- D'assurer le développement et la coordination de la recherche scientifique au niveau national ;
- D'assurer la promotion, la diffusion, la valorisation et l'exploitation des résultats de la recherche scientifique ;
- De participer à la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique et à l'élaboration des programmes et des plans de recherche en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche scientifique ;
- De dresser des bilans périodiques de l'activité des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de recherche, d'en effectuer l'évaluation et l'expertise, et de proposer les orientations adéquates ;
- De promouvoir la recherche scientifique par tous moyens appropriés de manière à favoriser son interaction avec l'environnement économique et social ;
- D'apporter un appui aux études et aux formations post-licence et de proposer les orientations dans ce domaine conformément aux besoins du pays ;
- D'encourager la création et la collaboration d'équipes de recherche multidisciplinaires en vue d'une meilleure rationalisation des moyens humains et matériels ;
- De centraliser et d'instruire toute demande relative à l'accréditation des organes de recherche scientifique.

La Direction de la Recherche Scientifique est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Le service de l'orientation et de la planification ;
- Le service du suivi et de l'évaluation.

Article 30: Le service de l'orientation et de la planification est chargé de la conception, de l'orientation, de la coordination et de la planification de la politique nationale de recherche scientifique. Dans ce cadre, il participe à la définition des priorités et à l'élaboration des programmes et des plans de recherche en fonction des besoins socio-économiques du pays. Il est également chargé du renforcement des liens entre la recherche et l'enseignement, de la gestion des bases de données relatives à la recherche, de l'amélioration des supports à la recherche, ainsi que de la vulgarisation de la recherche scientifique.

Article 31: Le service du suivi et de l'évaluation est chargé de veiller au respect des normes, des critères et des priorités en matière de recherche, de suivre les activités de recherche et d'en évaluer les résultats. Il suit la gestion des fonds publics alloués à la recherche scientifique, et définit et veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour valoriser les résultats de la recherche scientifique. Il est également chargé d'analyser les rapports établis par les établissements sur les activités de recherche, de dresser des bilans périodiques de ces activités et de formuler des avis et commentaires.

3. La Direction de la Coopération Internationale (DCI)

Article 32: La Direction de la Coopération Internationale est chargée notamment:

- D'assurer la promotion des activités de coopération ;
- De promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale ;
- De veiller à l'établissement et l'exécution des conventions et accords de coopération ;

- D'élaborer en concertation avec les directions concernées, les documents de travail à présenter aux partenaires au développement ;
- D'assurer la coordination et le suivi des rencontres régionales et internationales ;
- De diffuser les informations concernant les opportunités de coopération internationale ;
- De centraliser, tenir et suivre les dossiers de coopération.

La Direction de la Coopération Internationale est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service de la coopération bilatérale,
- Service de la coopération multilatérale.

Article 33: Le service de la coopération bilatérale est chargé de promouvoir tous les aspects de coopération bilatérale et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords bilatéraux.

Article 34: Le service de la coopération multilatérale est chargé de promouvoir tous les aspects de coopération avec les organismes et réseaux internationaux et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords établis avec eux.

4. La Direction des affaires Administratives et Financières (DAAF)

Article 35: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de toutes les opérations financières et comptables du Ministère ainsi que de la gestion et de la maintenance des infrastructures et du patrimoine. Elle centralise tous les renseignements concernant les moyens matériels et financiers du Ministère et en mesure la gestion conformément aux règles en vigueur. Elle est notamment chargée:

- De l'élaboration du projet de budget du département en collaboration avec

- les autres directions et services et du suivi de son exécution ;
- De la centralisation des projets de budget des établissements publics sous tutelle, de leur étude et de leur transmission au Ministère chargé des Finances après approbation par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Du secrétariat de la commission départementale des marchés ;
- De la collecte et de l'analyse des informations sur l'état du patrimoine et la tenue des registres du patrimoine mobilier et immobilier ;
- De la gestion du parc automobile du département ;
- De l'acquisition, et de la distribution du mobilier en concertation avec les directions concernées ;
- De l'octroi des titres de transports aux ayants droits et en concertation avec les directions concernées.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur et comprend trois services:

- Le service de la Programmation Budgétaire ;
- Le service de la Logistique et du Matériel ;
- Le service des Ressources Humaines.

Article 36: Le Service de la Programmation Budgétaire est chargé de:

- La préparation du budget annuel,
- L'évaluation des besoins financiers des différentes structures du départemental ;
- La répartition des allocations budgétaires et du suivi de l'exécution du budget du Ministère.

Article 37: Le service de la logistique et du matériel est chargé:

- Du transport,
- De la programmation des besoins en équipements et matériels et leur acquisition ;

- Du suivi des marchés conclus par le département ;
- De la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du départemental.

Article 38: Le service des Ressources Humaines est chargé de:

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du département ;
- Elaborer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des mesures de nature à renforcer les capacités des ressources humaines du Ministère.

V. Disposition finales

Article 39: Il est institué, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, le chargé de mission, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

Article 40: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, notamment en ce qui concerne l'institution de divisions et leur organisation en bureaux et sections.

Article 41: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°135.2007 du 12 juillet 2007 fixant les

attributions du Ministre de l'éducation nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 42: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°094-2008 du 09 juin 2008 Fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'Organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'eau, de l'assainissement et de l'Energie.

A cet effet, il a notamment les attributions suivantes:

➤ Au titre de l'Hydraulique et de l'assainissement:

- Assurer l'exploration, la protection et la gestion des ressources en eau ;
- Contrôler et suivre toutes les questions liées à l'implantation et à l'exploitation des ouvrages de protection, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte, de transit et de traitement des eaux usées et pluviales ;

➤ Au titre de l'Energie:

- Contrôler et suivre toutes questions relatives à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;
- Contrôler et suivre toutes les activités relatives à l'importation, à l'exportation, au raffinage, au stockage, à l'enfûtage, au transport, à la distribution et à la commercialisation des hydrocarbures raffinés sur le territoire national ;
- Exploiter les sources d'énergies nouvelles et renouvelables.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie assure la coordination et le suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Il constitue l'interface avec l'Autorité de Régulation.

Il représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

Article 3: Sont soumis à la tutelle technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, les établissements publics ci-après :

- Centre National des Ressources en Eau (CNRE) ;
- Société Nationale d'Eau (CNDE) ;
- Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) ;
- Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR) ;
- L'Agence de Promotion pour l'Accès Universel aux Services (APAUS).

Le Ministre assure le suivi des activités de:

- L'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) ;
- L'Agence pour l'Electrification Rurale (ADER) ;
- La Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY) ;

- La Société Mauritanienne de Gaz Butane (SOMAGAZ) ;
- NAFTEC Mauritanie S.A. ;
- La Mauritanienne des Entrepôts des Produits Pétroliers (MEPP).

Article 4: L'administration centrale du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie comprend:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I- Le Cabinet du Ministre

Article 5: Le Cabinet du Ministre comprend: trois chargés de mission, cinq conseillers techniques, l'inspection interne et un secrétariat particulier.

Sont également rattachées au Cabinet, la Cellule chargée de l'OMVS et la Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie, telles que prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 6: Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. En plus du conseiller chargé des affaires juridiques, les autres conseillers se spécialisent respectivement, et en principe, conformément aux indications ci-après:

- Un conseiller technique chargé de l'Hydraulique et de l'assainissement ;
- Un conseiller technique chargé de l'électricité ;
- Un conseiller technique chargé des Hydrocarbures ;
- Un conseiller technique chargé de la Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du Ministre pour assurer,

cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8: L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de:

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des Irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général assisté de quatre inspecteurs ayant rang de directeur des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après:

- Un inspecteur chargé des finances ;
- Un inspecteur chargé de l'Hydraulique et de l'assainissement ;
- Un inspecteur chargé de l'électricité ;
- Un inspecteur chargé des Hydrocarbures.

Article 9: La Cellule chargée de l'OMVS est chargée de la coordination et du suivi de toutes questions relatives à l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

La Cellule est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un chargé de mission.

La Cellule chargée de l'OMVS comprend trois Services:

- Le service de l'Irrigation ;
- Le service Energie et Développement ;
- Le service de la Navigation.

Article 10: La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est chargé de :

- L'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement.
- La tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques.
- La préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie.
- La coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique.
- L'élaboration et le suivi de l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'énergie.
- La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller.

La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie comprend trois services:

- Le service de la Comptabilité Energétique ;
- Le service de l'efficacité Energétique ;
- Le service des Combustibles Domestiques.

Article 11: le secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat Particulier est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

II-Le Secrétaire Général

Article 12: Le secrétaire Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé par la coordination

des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le secrétariat Général comprend:

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1-Le Secrétaire Général

Article 13: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n°075-93 du 6 juin 1993, et notamment:

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du développement ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Développement ;

2,Les services rattachés au Secrétaire Général

Article 14: Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Le service de la traduction ;
- Le service de l'Informatique ;
- Le service du Secrétariat Central ;
- Le service Accueil du Public.

Article 15: Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 16: Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Développement.

Article 17: Le Service du Secrétariat Centrale assure:

- La réception, l'enseignement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 18: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III-Les Directions Centrales

Article 19: Les directions centrales du Ministère sont:

- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- La Direction de l'Hydraulique ;
- La Direction de l'Assainissement ;
- La Direction de l'Electricité ;
- La Direction des Hydrocarbures Raffinés ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1-La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 20: La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée, dans les domaines de l'eau et de l'énergie, de:

- Elaborer les plans de développement sectoriel ;
- Réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services de base ;
- Elaborer les plans d'action sectoriels en collaboration avec les directions centrales concernées et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Jouer un rôle d'observatoire des ressources, en suivant l'utilisation des moyens budgétaires et extrabudgétaires et coordonner, en collaboration avec la DAF et les structures concernées, l'action du ministère dans le domaine budgétaire ;

- Programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation ;
- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales, multilatérales ou à titre de partenariat.

Dans le cadre de ses attributions, elle veille à une approche intégrée des secteurs concernés.

La Direction des études, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le service des Etudes et de la Programmation ;
- Le Service de la Coopération ;
- Le Service du Suivi Evaluation.

Article 21: Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de:

- Réaliser, en collaboration avec les différentes structures du développement, l'identification des projets et besoins en terme d'équipement et d'infrastructures, assurer la programmation sectorielle, en collaboration avec les différentes structures du département et harmoniser le plan d'action sectoriel ;
- Assurer le suivi des enquêtes issues du système national de statistiques ainsi que l'exploitation de ces données et la publication des statistiques ;
- Réaliser en coordination avec les différentes structures du Département les études de planification générale du secteur.

Le service des études et de la Programmation comprend deux divisions :

- Division de la Programmation :
- Division des Etudes et des statistiques.

Article 22 : Le Service de la Coopération est chargé de:

- Identifier et coordonner, en liaison avec les structures concernées et les partenaires au développement, les projets de coopération :
- Suivre la coopération dans les différents domaines :
- Entretenir les liaisons avec les organisations nationales, régionales et internationales ayant pour domaine d'intervention dans le secteur.

Il comprend deux divisions:

- Division de la Coopération bilatérale :
- Division de la Coopération multilatérale.

Article 23: Le Service du Suivi Evaluation est chargée de:

- Identifier un ensemble d'indicateurs pertinents et mesurables qui seront renseignés de façon régulière permettant de mesurer le niveau de satisfaction de la demande des différents services :
- Assurer la collecte des informations relatives, à l'état d'exécution des programmes et tenir à jour une base de données permettant de suivre l'état de desserte en aux, l'état de fourniture des services d'assainissement, l'état de desserte en électricité et l'état de couverture de la demande en hydrocarbures liquides et gazeux :
- Evaluer les résultats atteints et analyser les écarts par rapport aux prévisions :
- Elaborer et assurer la diffusion des rapports périodiques de synthèse relatifs à la situation de différentes composantes et à l'état d'exécution des programmes.

Le Service du suivi évaluation comprend deux divisions:

- Division des Méthodes :
- Division Suivi des indicateurs.

2 – La Direction de l'Hydraulique

Article 24: La Direction de l'Hydraulique contribue à l'élaboration et met en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'eau en milieu rural, semi urbain et urbain.

A ce titre, elle est chargée notamment de:

- Elaborer la réglementation et les normes de construction des ouvrages dans son domaine :
- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'Appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur eau :
- Elaborer des projets de convention de maîtrise d'ouvrage et assurer leur suivi :
- Assurer l'orientation, la coordination et le suivi des collectivités locales et des organismes sous tutelle :
- Assurer la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyen termes (CDMT) dans le secteur de l'Eau :
- Suivre l'exécution des programmes d'investissement dans le secteur de l'eau :
- Suivre et contrôler l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur de l'eau :
- Apporter un appui conseil aux communes et aux autorités locales :
- Apporter un appui conseil aux autres intervenants du secteur comme les bureaux d'études, les associations, les entreprises et tous les autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'eau en vue d'améliorer leurs performances :
- Promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la direction :
- Elaborer des documents périodiques de synthèse techniques et financières.

La Direction de l'Hydraulique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le Service de l'Hydraulique urbain ;
- Le service de l'Hydraulique rural ;
- Le Service Normes et Réglementation ;

Au niveau régional, la Direction de l'Hydraulique dispose de services régionaux de l'Hydraulique.

Article 25: Le Service de l'Hydraulique urbain assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et semi-urbain. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maître d'ouvrage passées avec les agences d'exécutions ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu urbain ;
- Encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu urbain ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Article 26: Le Service de l'Hydraulique rural assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu rural. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les agences d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu rural ;
- Encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu rural ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Article 27: Le Service Normes et Réglementation est chargé de:

- Elaborer les études relatives aux normes de construction des ouvrages et à la définition des normes d'exploitation des nappes en rapport avec le Centre National des Ressources en Eau ;
- Suivre et contrôler l'application des lois et règlement en vigueur dans le secteur ;
- Réaliser les tests d'Homologation des matériels et techniques spécifiques aux secteurs de l'Hydraulique ;
- Suivre la gestion des utilisations de l'eau et la gestion des ouvrages.

3- La Direction de l'Assainissement

Article 28: La Direction de l'Assainissement contribue à l'élaboration et met en œuvre les politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'assainissement. A ce titre, elle est chargée de:

- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'Appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur en milieu rural, semi urbain et urbain pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Elaborer des projets de conventions de maîtrise d'ouvrages, les textes réglementaires et les normes relatifs à son domaine de compétence ;
- Mettre en œuvre les programmes d'investissement dans le secteur ;
- Coordonner et suivre l'activité des collectivités locales, des établissements et organismes sous tutelle ;
- Promouvoir l'assainissement individuel ;
- Coordonner et suivre l'activité des associations socioprofessionnelles et des opérateurs privés dans le domaine de l'assainissement ;
- Promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la direction ;
- Donner toute directive dans son domaine de compétence aux services régionaux ;

La Direction de l'Hydraulique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le Service de l'Hydraulique urbain ;
- Le service de l'Hydraulique rural ;
- Le Service Normes et Réglementation ;

Au niveau régional, la Direction de l'Hydraulique dispose de services régionaux de l'Hydraulique.

Article 25: Le Service de l'Hydraulique urbain assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et semi-urbain. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maître d'ouvrage passées avec les agences d'exécutions ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu urbain ;
- Encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu urbain ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Article 26: Le Service de l'Hydraulique rural assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu rural. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les agences d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu rural ;
- Encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu rural ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Article 27: Le Service Normes et Réglementation est chargé de:

- Elaborer les études relatives aux normes de construction des ouvrages et à la définition des normes d'exploitation des nappes en rapport avec le Centre National des Ressources en Eau ;
- Suivre et contrôler l'application des lois et règlement en vigueur dans le secteur ;
- Réaliser les tests d'Homologation des matériels et techniques spécifiques aux secteurs de l'Hydraulique ;
- Suivre la gestion des utilisations de l'eau et la gestion des ouvrages.

3- La Direction de l'Assainissement

Article 28: La Direction de l'Assainissement contribue à l'élaboration et met en œuvre les politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'assainissement. A ce titre, elle est chargée de:

- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'Appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur en milieu rural, semi urbain et urbain pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Elaborer des projets de conventions de maîtrise d'ouvrages, les textes réglementaires et les normes relatifs à son domaine de compétence ;
- Mettre en œuvre les programmes d'investissement dans le secteur ;
- Coordonner et suivre l'activité des collectivités locales, des établissements et organismes sous tutelle ;
- Promouvoir l'assainissement individuel ;
- Coordonner et suivre l'activité des associations socioprofessionnelles et des opérateurs privés dans le domaine de l'assainissement ;
- Promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la direction ;
- Donner toute directive dans son domaine de compétence aux services régionaux ;

- Assurer la réception des travaux.

La Direction de l'Assainissement est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend:

- Le Service de l'Assainissement Collectif ;
- Le Service de l'Assainissement Autonome ;
- L'Unité de Gestion de l'Assainissement.

Article 29: Le Service de l'Assainissement collectif est chargé de:

- Suivre et contrôler l'exécution des travaux en ce qui concerne l'assainissement collectif ou semi collectif des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer l'élaboration et la conduite des projets pilotes en vue de la vulgarisation de nouvelles technologies et la réduction du coût des ouvrages ;
- Assurer la gestion des marchés, l'évaluation, de contrôle et la réception des travaux.

Article 30: Le Service de l'Assainissement autonome est chargé de:

- Initier des activités de promotion pour le développement de l'assainissement autonome ;
- Développer des options technologiques permettant la réduction du coût des ouvrages ;
- Initier des formations pour les différents opérateurs ;
- Collaborer avec d'autres structures publiques ou privées pour développer des programmes d'Hygiène ;
- Assurer la gestion des marchés, l'évaluation, le contrôle et la réception des travaux.

Article 31: L'Unité de gestion de l'assainissement est chargée de la gestion en régie, des équipements d'assainissement de la station d'épuration de Nouakchott.

4. La Direction de l'Electricité

Article 32: La Direction de l'Electricité contribue à l'élaboration et met en œuvre les politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'Electricité. A ce titre, elle est chargée notamment de:

- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur de l'Electricité ;
- Elaborer des projets de conventions de maîtrise d'ouvrage et assurer leur suivi ;
- Assurer l'orientation, la coordination et le suivi des collectivités locales, des organismes sous tutelle ;
- Assurer la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyens terme (CDMT) dans le secteur de l'électricité ;
- Suivre et contrôler l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur de l'électricité ;
- Suivre les activités de production, le transport et de distribution de l'électricité ;
- Mettre en œuvre les programmes d'investissement d'électrification urbaine et rurale ;
- Elaborer et veiller à l'application es lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables.

La Direction de l'Electricité est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le service de l'Electrification Urbain ;
- Le service de l'Electrification Rural ;
- Le service Normes et Réglementation.

Article 33 : Le Service de l'Electrification urbain assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes

d'investissement en milieu urbain. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passés avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu urbain ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Article 34 : Le Service de l'Electrification rural assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'assainissement en milieu rural et semi urbain. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu rural ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Le Service est chargé de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables notamment les énergies solaire, éolienne et géothermique.

Article 35: Le Service Normes et Réglementation élabore et suit l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. Le service réalise les testes d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux activités de production, transport et distribution d'énergie électrique.

5. La Direction des Hydrocarbures Raffinés

Article 36: La direction des Hydrocarbures Raffinés est chargée de l'Approvisionnement, du raffinage et de la distribution des hydrocarbures raffinés.

A ce titre, elle assure notamment:

- La mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de

l'approvisionnement, du raffinage, du transport, du stockage et de la distribution des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- Le suivi et le contrôle sur le terrain de l'activité des sociétés publiques ou privées dans le domaine des produits pétroliers ;
- Le suivi et le contrôle de l'approvisionnement du marché pétrolier intérieur et le suivi des prix ;
- La mise en œuvre des règles de sécurité industrielle ;
- L'élaboration des règles de normalisation et du contrôle technique des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- Le suivi des demandes de licences de raffinage, d'importation, de transport, de stockage, d'enfûtage et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux ;
- La participation à la conception et à la mise en œuvre de la législation applicable en matière de protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures raffinés ;
- L'application des conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à l'environnement dans le secteur aval des hydrocarbures.

La Direction des Hydrocarbures raffinés est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le service de l'Approvisionnement en produits pétroliers ;
- Le service gestion des hydrocarbures ;
- Le service des Normes et de Réglementation.

Article 37: Le service de l'Approvisionnement en produits pétroliers est chargé de:

- La coordination des activités d'importation, d'exportation, de stockage, de transport et de distribution des produits pétroliers ;

- Le suivi des demandes d'octroi de licences ;
- Le suivi de l'évolution des cours du marché international ;
- La sécurité industrielle ;
- La surveillance des prix des produits pétroliers sur toute l'étendue du marché intérieur.

Le Service comprend trois divisions:

Division du suivi du raffinage et dépôts de stockages ;

Division du suivi du marché pétrolier, des prix et de la concurrence ;

Division du suivi des stations-services, des stations de remplissage et d'enfûtage.

Article 38: Le Service gestion des Hydrocarbures est chargé de:

- Assurer la gestion de la base de données relative aux établissements classés insalubres et incommodes du secteur aval des hydrocarbures ;
- Participer à la collecte des données relatives aux hydrocarbures raffinés et ses dérivés ;
- Participer à l'actualisation des études sur les informations à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures.

Le service comprend deux divisions:

- Division des stocks en hydrocarbures ;
- Division de collecte de données.

Article 39: Le Service des Normes et de la Réglementation assure:

- L'élaboration et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques des différentes filières du domaine pétrolier et gazier aval ;
- La réalisation des tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux filières ;

- La mise en application de la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens conformément aux normes internationales ;
- La participation à la conception et à l'application des consignes et des procédures de sécurité des opérations dans le secteur aval des hydrocarbures.

Le service comprend deux divisions:

- Division des poids et mesures ;
- Division du contrôle technique des installations.

6. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 40: La Direction des Affaires Administrative et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes:

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres directions, du projet de budget annuel du Département ;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- L'approvisionnement du département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services:

- Le service des marchés ;
- Le service de la Comptabilité et du matériel ;
- Le service du Personnel.

Article 41: Le Service de marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Ministère.

Article 42: Le Service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 43: Le Service du Personnel est chargé de:

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Article 44: Il est institué au sein du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général et regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours.

Les Premiers responsables des établissements est organismes sous tutelle participent aux travaux du conseil de direction une fois par semestre.

Article 45: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, notamment en ce qui concerne l'implantation administrative des services régionaux de l'Hydraulique ainsi que l'organisation des divisions en bureaux et sections.

V. Dispositions Finales

Article 46: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du

décret n°078-2007 du 14 2007 juin fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département :

Article 47: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°096-2008 du 10 Juin 2008 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'Administration centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Secrétaire d'Etat chargé des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2: Le Secrétaire d'Etat Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre des politiques des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), incluant la poste.

A cet effet, il a notamment les attributions suivantes:

- La détermination et la mise en œuvre des choix stratégiques en matière de TIC :

- Le développement des infrastructures d'interconnexion et des protocoles d'échange au niveau national ;
- La mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adapté au développement des postes, des télécommunications et des Technologies de l'Information, en tenant compte des principes d'éthique et de déontologie dans ces domaines ;
- La définition du cadre de confiance permettant le développement des échanges numériques ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'appui sectoriel nécessaire en matière de TIC, notamment pour ce qui est des interconnexions et des applications ;
- La définition et mise en œuvre de la politique d'accès universel aux services des TIC ;
- Le développement de la coopération et des échanges avec les états, organisations régionales et internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
- La définition des normes d'interopérabilité, des protocoles d'échanges avec les états organisation régionale et internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
- L'Audit des activités de TIC non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes.
- La promotion et le développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication notamment dans les transactions et les activités économiques ;
- La vulgarisation des technologies de l'information et de la communication au niveau national ;
- L'orientation et l'appui à la formation en matière des Technologies de l'information et de la Communication ;
- La contribution au développement de la Recherche scientifique et Technique, et la promotion de l'innovation dans le domaine des Technologies de l'information et de la Communication.

Le Secrétaire d'Etat chargé des Technologies de l'information et de la Communication assure le suivi des activités de régulation pour les aspects relevant de son domaine.

Il représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales dans ses domaines de compétence.

Article 3: Sont soumis à la tutelle technique du Secrétariat d'Etat chargé des Technologies de l'information et de la Communication, les établissements publics ci-après:

- La société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST) ;
- L'Agence de Promotion pour l'Accès Universel aux Services (APAUS) pour les aspects en rapport avec la promotion et le développement des TIC ;

Le Secrétaire d'Etat assure le suivi des activités:

- Du Centre d'Echanges et de Formation à Distance (CEFED) ;
- Du Groupe des Sociétés Mauritaniennes des Télécommunications (MAURITEL) ;
- Du Portail Mauritanien du Développement (PMD).

Article 4: L'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication Comprend :

- Le Cabinet du Secrétariat d'Etat ;
- Le Directeur de Cabinet ;
- Les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Secrétaire d'Etat

Article 5: Le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend un chargé de mission, quatre conseillers techniques, l'inspection interne et un secrétariat particulier.

Article 6: Le chargé de mission, placé sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat,

est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le Secrétaire d'Etat.

Article 7: Les conseils techniques sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Secrétaire d'Etat.

En plus du conseiller chargé des affaires juridiques, les autres conseillers se spécialisent respectivement, et en principe, conformément aux indications ci-après:

- Un conseiller technique chargé de la poste ;
- Un conseiller technique chargé des Télécommunications ;
- Un conseiller technique chargé des Technologies de l'Information.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du Secrétaire d'Etat pour assurer cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8: L'Inspection Interne du Secrétariat d'Etat est chargée, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attribution de:

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Secrétaire d'Etat des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général assisté de trois Inspecteurs qui ont le rang de directeur des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après:

- Un Inspecteur chargé des Postes ;
- Un Inspecteur chargé des Télécommunications ;
- Un Inspecteur chargé des Technologies de l'Information.

Article 9: Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Secrétaire d'Etat. Il est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat, ayant rang et mêmes avantages des chefs de services centraux.

II. Le Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat

Article 10: Le Directeur de Cabinet veille à l'application des décisions prises par le Secrétaire d'Etat. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département.

Article 11: Le Directeur de Cabinet a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Secrétaire d'Etat, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n°075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités de Développement ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

Article 12: Sont rattachés au Directeur du Cabinet :

- 1. Services de la Production ;
- 2. Services de l'Informatique ;
- 3. Services du Secrétariat Central ;
- 4. Service d'Accueil du Public.

Article 13: Le Service de la Traduction est chargé de la Traduction de tous documents ou actes utiles au Département.

Article 14: Le Service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 15: Le Service du Secrétariat Central assure:

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie information, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les Directions Centrales

Article 17: Les Directions Centrales du Secrétariat d'Etat sont:

- La Direction des Infrastructures ;
- La Direction de la Réglementation ;
- La Direction de la Promotion et de la Veille Technologique ;
- La Direction des Etudes, de la Planification, et de la coopération ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1. La direction des Infrastructures

Article 18: La direction des Infrastructures est chargée:

- De l'évaluation des besoins du pays en matière d'infrastructures et d'applications de technologies de l'information et de la communication ;
- De la promotion de l'utilisation des TIC en général et dans les transactions et activités économiques, en particulier ;
- De la conception de schémas de développement des infrastructures pour la satisfaction de ses besoins ;

- De l'élaboration des normes et standards nationaux dans les domaines des TIC ;
- Du suivi des questions liées à l'interopérabilité des réseaux et de leur interconnexion ;
- Des aspects liés à la sécurité et à l'intégrité des réseaux d'information et de communication ;
- De l'Audit des activités de TIC non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes.

La direction des Infrastructures est dirigée par un directeur, assisté par un directeur-adjoint.

Elle comprend trois services:

- Le service Réseaux ;
- Le service Equipements ;
- Le service Applications.

Article 19: Le service Réseaux est chargé de l'évaluation technique du niveau de développement des réseaux de TIC, du suivi des normes et de leur application, ainsi que de l'orientation des choix technologiques pour en assurer un développement convenable.

Le service Réseaux est composé de deux divisions:

- La Division Réseaux de Télécommunication ;
- La Division Autres réseaux.

Article 20: Le Service Equipements est chargé de définir les spécifications techniques des équipements, les normes et standards et les études techniques relatives à l'utilisation et à la conservation des équipements en TIC.

Le Service Equipements est composé de deux divisions:

- La Division Equipement de Télécommunications ;
- La Division Equipement Informatiques.

Article 21: Le Service applications est chargé de développer les outils et mécanisme permettant d'accroître l'utilisation des Applications en TIC et de renforcer la sécurité et la confiance des utilisateurs tout en leur assurant l'assistance et le soutien technique requis.

Le service Applications est composé de deux divisions :

- La Division Applications :
- La division Assistance.

2. La Direction de la Réglementation

Article 22: La direction de la Réglementation est chargée de:

- La définition du cadre juridique et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines des technologies de l'Information, des télécommunications et de la poste ;
- La mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux normes d'éthique et de déontologie en matière de TIC ;
- La proposition de mesures d'ordre institutionnel et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement en TIC ;
- Des études et du Benchmarking réglementaires pour l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire des TIC ;
- La conservation et la gestion documentaire de la réglementation de référence en matière de TIC.

La Direction de la Réglementation est dirigée par un Directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le service de la Réglementation de la Poste ;
- Le service de la Réglementation des Télécommunication ;

- Le service de la Réglementation des Technologies de l'Information.

Article 23: le service de la Réglementation de la Poste est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire de la Poste.

Article 24: Le service de la Réglementation des Télécommunications est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des Télécommunications.

Article 25: Le service de la Réglementation des Technologies de l'Information est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des Technologies de l'Information.

3. La Direction de la Promotion et de la Veille Technologique

Article 26: La Direction de la Promotion et de la Veille Technologique est chargée de:

- Concevoir et mettre en œuvre des politiques de promotion et de vulgarisation des TIC ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation pour le développement des compétences dans les domaines des TIC ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions permettant de stimuler la recherche et l'innovation en TIC ;
- Assurer la Veille Technologique en TIC.

La Direction de la Promotion et de la Veille Technologie est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services:

- Le service de la Formation et de la Vulgarisation ;
- Le service de la Recherche et de veille Technologique.

Article 27: Le service de la Formation et de la Vulgarisation est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de programme de formation et de Vulgarisation pour promouvoir l'utilisation des TIC.

Le service de la Formation et de la Vulgarisation est composé de deux divisions:

- Division Formation ;
- Division Vulgarisation.

Article 28: Le service de la Recherche et de la Veille Technologique est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique en TIC, ainsi que la promotion de l'innovation dans ce domaine. Il assure également le suivi des évolutions Technologiques.

Le service de la Recherche et de la Veille Technologique est composé de deux divisions :

- La Division Recherche ;
- La Division Veille Technologique.

4. La direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 29: La direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée de:

- Elaborer les politiques et les stratégies de développement des TIC et en assurer le suivi ;
- Veiller au développement et à la promotion de l'accès universel aux services TIC ;
- Conduire des études de planification stratégiques et opérationnelle et proposer, en concertation avec les autres directions, des projets et programmes d'infrastructures visant la couverture et la disponibilisation des services TIC ;
- Coordonner et superviser l'élaboration des plans d'actions

sectoriels en TIC des autres directions du département ;

- Programmer les actions à entreprendre, assurer le suivi de leur exécution et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation de ces activités ;
- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions à entreprendre par le département, avec les organisations spécialisées dans ce domaine, ainsi qu'avec les autres partenaires au développement.

Dans le cadre de ses attributions, elle veille à la mise en œuvre d'une approche intégrée des trois secteurs concernés à savoir les Technologies de l'information, les Télécommunications et la Poste.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le service des études et de la Programmation ;
- Le service de la Coopération ;
- Le service du Suivi Evaluation.

Article 30: Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de :

- Réaliser, en collaboration avec les différentes structures du Développement, identification des projets et besoins en terme d'infrastructures, d'équipements et d'application ;
- Assurer la programmation sectorielle, en collaboration avec est différentes structures du Département et harmoniser le plan d'action sectoriel en TIC ;
- Initier en relation avec les organismes spécialiser, des enquêtes nécessaires à l'obtention

des données et informations utiles à la réalisation des études de planification stratégique et opérationnelle dans les secteurs des TIC ;

Le Service des Etudes et de la Programmation comprend deux divisions:

- La Division des Etudes et des statistiques.
- La Division de la Programmation ;

Article 31: Le service de la Coopération est chargé de:

- Identifier et coordonner, en liaison avec les structures concernées et les partenaires au développement, les projets de coopération en TIC ;
- Assurer le suivi de la coopération dans les différents domaines ;
- Entretenir des liaisons avec les organisations nationales, régionales et internationales intervenant dans le domaine des TIC ;
- Assurer la recherche de financements pour la mise en œuvre des programmes de développement et de promotion des TIC.

Le Service de la Coopération comprend deux divisions:

- La Division de la Coopération bilatérale ;
- La Division de la Coopération multilatérale.

Article 32: Le Servi du Suivi Evaluation est chargée de:

- Identifier l'ensemble des indicateurs pertinents et mesurables à renseigner de façon régulière pour apprécier le niveau de satisfaction des besoins des différents services de TIC ;
- Assurer la collecte des informations relatives à l'Etat d'exécution des programmes et tenir à jour une base de

données permettant de suivre le niveau d'Usage des TIC ;

- Evaluer les résultats atteints, analyser les écarts par rapport aux prévisions ;
- Elaborer et assurer la diffusion des rapports périodiques de synthèse relatifs à la situation de différentes composantes et à l'état d'exécution des programmes.

Le Service du Suivi Evaluation comprend deux divisions :

- La Division des outils et méthodes d'évaluation ;
- La Division du Suivi des indicateurs.

5. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 33: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Directeur de Cabinet, des attributions suivantes:

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- Les services voyages ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Secrétariat d'Etat, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- L'approvisionnement du département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Secrétariat d'Etat.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur et comprend quatre services:

- Le Service des marchés ;

- Le Service de la Comptabilité et du matériel ;
- Le Service du Personnel ;
- Le Service des Voyages.

Article 34: Le service des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Secrétariat d'Etat.

Article 35: Le service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 36: Le Service du Personnel est chargé de:

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Article 37: Le service des voyages est chargé de la préparation et du suivi des modalités de voyage du personnel du Département en déplacement dans le cadre des missions de travail.

IV. Dispositions Finales

Article 38: Il est institué, au sein du Secrétariat d'Etat Chargé des Technologies de Formation, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de Direction est présidé par le Secrétaire d'Etat Chargé des Technologies de l'Information ou, par délégation, le directeur de cabinet. Il regroupe le directeur de cabinet, le chargé de mission, les conseillers techniques, l'inspecteur

Général, et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

Article 39: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°078-2007 du 14 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 40: Le Secrétaire d'Etat Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°082-2008 du 13 Mai 2008
Portant nomination du Chef d'Etat Major de l'Armée Nationale.

Article Premier: Le Général Mohamed Ould Cheikh Mohamed'Ahmed est nommé Chef d'Etat Major de l'Armée Nationale.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décision n°099-2008 du 12 juin 2008
Portant Inscription au Tableau d'Avancement de l'année 2008 du personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 2008 pour les grades ci-après:

I. COLONEL

Lieutenant-colonel	AHMED OULD ELEYOUTA	MLE	G.88.109
Lieutenant-colonel	KONE EL HASSEN	MLE	G.90.101

II.COMMANDANT

Capitaine	MEDAHID OULD TOUEILEB	MLE	G.98.123
-----------	-----------------------	-----	----------

III.CAPITAINE

Lieutenant	ABBY OULD ZEINI	MLE	G.106.155
Lieutenant	CAMARA SILLY WAGUE	MLE	G.105.151
Lieutenant	MOHAMED LEMINE OULD SALEM O/ MEMOU	MLE	G.105.141

IV. LIEUTENANT

Sous-Lieutenant	SALECK OULD SIDI	MLE	G.105.109
Sous-Lieutenant	HAMADY OULD MOHAMED O/ SALEH	MLE	G.112.178
Sous-Lieutenant	ISMAIL OULD MOHAMED SALEM O/ ATIGH	MLE	G.110.180
Sous-Lieutenant	ABOUBACAR NIANG	MLE	G.112.177
Sous-Lieutenant	MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED O/ BAH	MLE	G.110.181
Sous-Lieutenant	MOULAYE AHMED OULD SALECK	MLE	G.111.179
Sous-Lieutenant	MOHAMED LEMINE O/ AHMEDOU BAMBA	MLE	G.113.175
Sous-Lieutenant	ZEIN EL ANIDINE OULD MOHAMED SIDIYA	MLE	G.110.183
Sous-Lieutenant	MOHAMED VALL OULD AHMED	MLE	G.111.176
Sous-Lieutenant	EL HADRAMY OULD MOHAMED LEMINE	MLE	G.115.184

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur

Actes Réglementaires

Décret n°2008-138 du 10 juin 2008
Portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne de transport d'électricité 33kV Rosso-Boghé.

Article Premier: Le présent décret déclare d'utilité publique et autorise les travaux de construction de la ligne de transport d'électricité 33 kV Rosso-Boghé et les postes de transformations associés.

**Chapitre I DE L'AUTORISATION DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Article 2: La Société Mauritanienne d'électricité (SOMELEC) est autorisée à effectuer les travaux de construction de la ligne de transport d'électricité 33k V

Rosso-Boghé et les postes de transformations associés.

Article 3: Les travaux à effectuer comprennent:

Travaux topographiques, installation de bornes, signaux ou autres repères; coupe de branches et arbustes qui gênent le passage de la ligne et la construction des postes de transformation; fouilles et extraction de terre ou de matériaux; montages de matériels des lignes; la construction de postes de transformation.

Article 4: Le corridor d'une largeur de 30 mètres soit 15 mètres de part et d'autre pour la ligne 33kV concerné par l'autorisation de construire est d'une longueur de 312 km dont 180 km dans le Rosso et de 132 km dans le Brakna.

couvrant des parties du domaine forestier classé et protégé de l'état.

Article 5 : Le reboisement de compensation des superficies déboisées fera l'objet d'une inscription spéciale sur le budget de l'Etat au profit du Ministère Chargé des forêts pour effectuer ces reboisements.

Article 6 : L'évaluation finale des superficies déboisées et des frais de reboisement compensatoire sera faite sur la base d'un rapport des services compétents du ministère chargé de l'environnement.

Article 7 : Il est fait obligation à la Société Mauritanienne d'électricité et à toute personne physique ou morale agissant en son nom et pour son compte de prendre toutes mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation et la réglementation nationale en vigueur, et en particulier celles fixant les conditions de gestion de la faune et son habitat.

Chapitre II DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 8 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la ligne de transport de l'électricité 33 kV Rosso-Boghé, ainsi que les postes de transformation associés.

Article 9 : Toutes les propriétés privées faisant partie de l'emprise réglementaire de la ligne visée à l'article 2 feront l'objet de procédure légale de reprise ou expropriation.

Article 10 : L'aboutissement de la dite reprise ou expropriation consacre sans qu'il soit besoin d'un acte express de classement, l'entrée de propriétés concernées dans le domaine public de l'Etat.

Article 11 : L'expropriation des terrains objet de titres fonciers, intervient à l'issue de la procédure d'expropriation pour cause

d'utilité publique. L'indemnité d'expropriation est fixée à l'amiable ou, à défaut par les tribunaux compétents:

Article 12 : Les occupants des terrains objet de baux, de titres provisoires ou d'occupations coutumières juridiquement protégées, reçoivent une indemnité de déguerpissement correspondant à la valeur des réalisations existantes. La valeur de ces réalisations déterminée par l'autorité administrative compétente assistée du Comité National de Coordination (CNC) et des Comité locaux de Coordination (CLC) et sur la base d'un barème convenu.

A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée par les tribunaux compétents sur la base des évaluations faites par le maître d'œuvre du projet.

Article 13 : Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement visées aux articles 11 et 12 sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 14 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°083-2008 du 13 Mai 2008
Portant nomination du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.

Article Premier : Le Colonel Félix Négri est nommé Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

couvrant des parties du domaine forestier classé et protégé de l'état.

Article 5 : Le reboisement de compensation des superficies déboisées fera l'objet d'une inscription spéciale sur le budget de l'Etat au profit du Ministère Chargé des forêts pour effectuer ces reboisements.

Article 6 : L'évaluation finale des superficies déboisées et des frais de reboisement compensatoire sera faite sur la base d'un rapport des services compétents du ministère chargé de l'environnement.

Article 7 : Il est fait obligation à la Société Mauritanienne d'électricité et à toute personne physique ou morale agissant en son nom et pour son compte de prendre toutes mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation et la réglementation nationale en vigueur, et en particulier celles fixant les conditions de gestion de la faune et son habitat.

Chapitre II DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 8 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la ligne de transport de l'électricité 33 kV Rosso-Boghé, ainsi que les postes de transformation associés.

Article 9 : Toutes les propriétés privées faisant partie de l'emprise réglementaire de la ligne visée à l'article 2 feront l'objet de procédure légale de reprise ou expropriation.

Article 10 : L'aboutissement de la dite reprise ou expropriation consacre sans qu'il soit besoin d'un acte express de classement, l'entrée de propriétés concernées dans le domaine public de l'Etat.

Article 11 : L'expropriation des terrains objet de titres fonciers, intervient à l'issue de la procédure d'expropriation pour cause

d'utilité publique. L'indemnité d'expropriation est fixée à l'amiable ou, à défaut par les tribunaux compétents:

Article 12 : Les occupants des terrains objet de baux, de titres provisoires ou d'occupations coutumières juridiquement protégées, reçoivent une indemnité de déguerpissement correspondant à la valeur des réalisations existantes. La valeur de ces réalisations déterminée par l'autorité administrative compétente assistée du Comité National de Coordination (CNC) et des Comité locaux de Coordination (CLC) et sur la base d'un barème convenu.

A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée par les tribunaux compétents sur la base des évaluations faites par le maître d'œuvre du projet.

Article 13 : Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement visées aux articles 11 et 12 sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 14 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°083-2008 du 13 Mai 2008
Portant nomination du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.

Article Premier : Le Colonel Félix Négri est nommé Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décision n°100-2008 du 12 juin 2008
Portant inscription au tableau
d'avancement de vingt six (26) officiers de
la Garde Nationale au titre de l'année
2008.

Article Premier: Sont inscrits au tableau
d'avancement au titre de l'année 2008 les
officiers de la Garde Nationale dont les
grades, noms et matricules figurent au
tableau ci-après:

Pour le Grade de Colonel

A compter du 01 janvier 2008

- Yacoub Ould Mohamed Aly, Mle : 4756

A compter du 01 Avril 2008

- Itawal Oumrou O/ Med Abdellahi Mle: 4659
- Ahmed Salem Ould Toinsy Mle: 4660

Pour le Grade de Lieutenant Colonel

A compter du 01 juillet 2008

- Mohamedou Ould Sid`Ahmed Mle : 4654

A compter du 01 Octobre 2008

- Mohamed Ould Boubout Mle 4736

Pour le Grade de Commandant

A compter du 01 Avril 2008

- Ahmed O/ Mohamed Ould Ameine Mle : 5193

A compter du 01 juillet 2008

- Cheikh Ould Mohamed Lemine Mle : 5192

A compter du 01 Octobre 2008

- Mohamed Ould Abdellahi Mle: 5719

A compter du 31 décembre 2008

- Chérif Ould El Hacem Mle: 5718

Pour le Grade de Capitaine

A compter du 01 janvier 2008

- Mohamed Lemine Ould Sidi Mahmoud Mle: 6520
- Mohamed Lehbib Ould Soueidatt Mle 6664

A compter du 01 Avril 2008

- Cheikhani Ould Zeidane Mle: 6476
- Abdel Vettah Ould Sidamine Mle: 7228
- Maaouya Ould Taya Mle: 7226

A compter du 01 juillet 2008

- Moulaye El Hacem Ould Moulaye Oumar Mle: 6140

A compter du 01 Octobre 2008

- Mohamed Ahmed Ould Mohamed El Moctar Mle: 6173

A compter du 31 Décembre 2008

- Abdel Wedoud Ould Boubacar Mle: 5716

Pour le Grade de Lieutenant

A compter du 01 Octobre 2008

- Mohamed Ould Abdellahi Mle: 8027
- Mohamed Ould Ely Mle: 6152
- Cheikhna Ould Idoumou Mle: 8024
- Alioune Ould Yesslem O/ Hamoud Mle: 8026

A compter du 31 Décembre 2008

- Sid`Ahmed Ould Mohamed Mle: 8032
- Mohamed El Ghaith Ould Sid`El Hadi Mle: 8025
- Mohamed Abdellahi Ould Ledhem Mle 8030
- Nejib Ould Mohamed Lemine Mle: 8028
- Mohamed Mahmoud Ould Lebatt Mle: 8031

Article 2: La présente décision sera
publiée au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret de présentation n°097-2008 du 11
juin 2008 du Projet de loi autorisant la
ratification de l'ordonnance n°2008-001 du
13 avril 2008 portant suspension des droits
et taxes de douane sur le riz.

Article unique: Le projet de loi autorisant
la ratification de l'ordonnance n°2008-001
du 13 avril 2008 portant suspension des
droits et taxes de douane sur le riz, sera

présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

Actes Divers

Décret n°098-2008 du 11 juin 2008
Portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article Unique: Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le Ministre de l'Economie et des Finances auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, pour suivre les débats sur le projet de loi autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2008-001 du 13 Avril 2008 portant suspension des droits et taxes sur le riz.

Messieurs:

- SY Adama, Conseiller chargé des affaires juridiques,
- Isselmou Ould Sid'El Moctar, Conseiller chargé de la coopération internationale et de développement,
- Mohamed Mahmoud Ould Boilil, Conseiller chargé des questions douanières..
- Thiam Diombar, Directeur Général du Budget,
- Isselmou Ould Mohamed M'Bady, Directeur Général des Impôt,
- Colonel Dah Ould Hamady Ould El Mamy, Directeur Général des Douanes,
- Mangane Ousmane, Directeur de la législation et de la coopération internationale Direction Générale des Douanes.

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Divers

Décret n°2008-134 du 04 juin 2008
Portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH).

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH):

Monsieur Maloukif Ould El Hacén.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de La Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

Décret n°2008-133 du 029 Mai 2008
Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Décentralisation et de L'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, pour compter du 19 juillet 2007, conformément aux dispositions ci-après:

Cabinet du Ministre

-Chargés de Mission:

- Monsieur: Brahim Ould Mohamed Horma, Administrateur civil, matricule: 10 729 L.
- Monsieur : Mohamed Ould Mahmoud Brahim, Administrateur civil, Matricule : 43 205 L.

-Conseiller Technique :

- Monsieur: Moctar Ould Hassen, Professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule: 18 263 A.

Administration Centrale

-Direction Générale de la Gouvernance Locale :

Directeur Général: Monsieur Moctar Ould Dahi, Administrateur de Régies Financières. Matricule: 66 540 A.

-Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action régionale:

Directeur: Monsieur Wane Birane, Professeur de l'enseignement supérieur. Matricule : 95 234 P.

Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique:

Directeur: Mohamed Ould Brahim Ould Ahmed Lebeid, Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, **Matricule: 25 855 C.**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-135 du 09 Juin 2008 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, pour compter du **27 Juin 2007**, conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre

Conseiller Juridique:

➤ Monsieur: Cheikh Ould Abdellahi Ould Awah, Administrateur Civil, **matricule: 74 376 S;**

Administration Centrale

-Direction des Affaires Administratives et Financières:

Directeur: Monsieur Ismael Ould Cheikh Ould Lemhaba, Administrateur des Régies Financières **matricule : 74 508 L.**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-136 du 09 Juin 2008 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Décentralisation et de L'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, pour

compter du **02 Janvier 2008**, conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre:

-Conseiller Technique:

➤ Monsieur: Mohamed Ould El Hacem, Professeur d'Enseignement Secondaire, **Matricule : 42 932 P,**

-Inspection Générale:

➤ Inspecteur Général: Monsieur Mohamed Ould Bamine. Administrateur Civil. **Matricule : 34 206 E.**

Administration Centrale:

-Direction Général de la Gouvernances Locale:

-Direction des Finances Locales:

➤ Directeur: Monsieur Mohamed Lemine Ould Ammou, administrateur Civil, **Matricule: 53 196 W,**

-Direction du Développement local et de renforcement des Capacités :

➤ Directeur: Monsieur Macina Mohameden, Attaché d'Administration Générale. **Matricule: 25 961 S.**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de L'Hydraulique et de L'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°2008-137 du 10 juin 2008 Complétant et modifiant certaines dispositions des décrets n°2006-030 en date du 28 Avril 2006 et 93-080 en date du 4 juillet 1993 fixant certains éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides et leurs textes modificatifs notamment le décret n°96-006 du 17 janvier 1996.

Article Premier (Nouveau): Les dispositions de l'article premier, alinéa b1 et b2 du décret 2006-030 en date du 28 Avril 2006 Portant modification de

certaines dispositions du décret 93/080/PM/MHE du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996, sont modifiées comme suit:

B1 (Nouveau): Prix de cession des produits dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou:

B1.1 POUR LE GAZOIL, LE KEROSENE ET LE FUEL:

Prix de cession dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou (en dollars US par tonne métrique) = FOB MED (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB MED) (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF.

Avec:

- **FOB MED (ITALY)** : désigne la moyenné des cotations (haute et basse) publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB MED (ITALY) de la semaine précédente la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix ;

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit:

- Pour le gasoil, c'est le gasoil à 0,1% de SOUFFRE ;
- Pour le Kérosène, c'est la cotation JET A 1 ;
- Pour le fuel, c'est le fuel à 3,5% de SOUFFRE
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le gasoil et le Kérosène = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonne métriques ;
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le fuel = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (dirty vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- **WS** : désigne le taux Word Scale pour l'année en cours (fret de base).
- **TAUX AFRA-GP** pour le gasoil et le kérosène : le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure

des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels) :

- **TAUX AFRA-GP** pour le fuel: le taux de l'AFRA (dirty vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie des bateaux GP (dirty vessels) ;
- **COUT CREDIT**: désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR**: désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS**: désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF**: désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de:

° Gasoil	=	12, 23 USD/TM;
Gasoil Pêche	=	12,23USD/TM
° Kérosène	=	21, 95 USD/TM
° Fuel-oil	=	42, 85 USD/TM

B1.2 POUR L'ESSENCE SANS PLOMB

Prix de cession dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou (en dollars US par tonne métrique) = FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB NWE) (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF.

Avec :

- **FOB NWE (BARGES)**: désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par le PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédente la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix ;
- La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonnes métriques ;

- **WS** : désigne le taux Word Scale pour l'année en cours (fret de base).
- **TAUX AFRA-GP** : Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels) ;
- **COUT CREDIT** : désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR**: désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS**: désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF**: désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de 14,49 USD/TM.

B2 (Nouveau): Prix de cession des produits dans le dépôt de Nouakchott:

B2.1 POUR LE GASOIL, LE KEROSENE ET LE FUEL:

Prix de cession dans le dépôt de Nouakchott (en dollars US par tonne métrique) = FOB MED (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS X (FOB MED) (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + FRET (Nouadhibou-Nouakchott) + COUT CREDIT + DIFF.

Avec :

- **FOB MED (ITALY)**: désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB MED (ITALY) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit:

- Pour le gasoil, c'est le gasoil à 0,1% de SOUFFRE ;
- Pour le Kérosène, c'est la cotation JET A 1 ;
- Pour le fuel, c'est le fuel à 3,5% de SOUFFRE
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le gasoil et le Kérosène = WS (Lavera-

Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonne métriques ;

- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le fuel = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (dirty vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- **WS** : désigne le taux Word Scale pour l'année en cours (fret de base).
- **TAUX AFRA-GP** pour le gasoil et le kérosène : le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels) ;
- **TAUX AFRA-GP** pour le fuel: le taux de l'AFRA (dirty vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie des bateaux GP (dirty vessels) ;
- **FRET** (Nouadhibou/Nouakchott : désigne le prix du transport des produits pétroliers liquides entre Nouadhibou et Nouakchott avec un plafond égal à 22 dollars US par tonne métrique.
- **COUT CREDIT** : désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR**: désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS**: désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF**: désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de:

- Gasoil	=	12,23 USD/TM
- Kérosène	=	21,95 USD/TM
- Fuel-oil	=	42,85 USD/TM

B1.2 POUR L'ESSENCE SANS PLOMB

Prix de cession dans le dépôt de Nouakchott (en dollars US par tonne métrique) = FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) (Nouadhibou/Nouakchott) + COUT CREDIT + DIFF.

Avec :

- **FOB NWE (BARGES):** désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par le PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix :
- La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou) = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonnes métriques ;**
- **WS :** désigne le taux Word Scale pour l'année en cours (fret de base).

- **TAUX AFRA-GP :** Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels) ;
- **FRET (Nouadhibou/Nouakchott:** désigne le prix du transport des produits pétroliers liquides entre Nouadhibou et Nouakchott avec un plafond égal à 22 dollars US par tonne métrique.
- **COUT CREDIT:** désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR:** désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS:** désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF:** désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de 14. 49 USD/TM:

Article 2: La densité à l'ambient de 21 °C à Nouadhibou et 26 °C à Nouakchott prise en compte dans le calcul de la structure du prix rendu dépôt à Nouadhibou et Nouakchott, sera variable et égale à la moyenne des densités réelle des produits constatés à la réception des cargaisons durant le trimestre écoulé. Sur la base des certificats de qualité des produits pétroliers réceptionnés et livrés dans le dépôt, le gestionnaire du ou des dépôts déterminera les moyennes trimestrielles des densités des différents produits pétroliers qui seront communiquées à la Direction des

Hydrocarbures Raffinées et à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 3: MARGE CORRECTIVE EN UM/TM

Elle tient compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exiger entre les prix de cession et les taux de change prévus dans les arrêtés et ceux observés en moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge ne tient pas compte des ventes aux gros consommateurs exclus du système des prix administrés.

La liste des gros consommateurs est dressée et actualisée au besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

A titre transitoire. les prix de vente pratiqués par les sociétés pétrolières aux gros consommateurs devront incorporer une marge corrective dont le niveau est fixé mensuellement par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie jusqu'à la compensation totale des préfinancements effectués par la société pétrolière et dans tous les cas, avant la cessation d'activité en Mauritanie du gros consommateur concerné.

Article 4: Dans la structure des éléments de calcul du prix ex-dépôt des différents produits à Nouakchott, il est créé un poste dénommé redevance portuaire. Le niveau de cette redevance est fixé par arrêté du Ministre chargé des Ports.

Article 5 (niveau): La marge des distributions détaillants des stations services peut être révisée, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 6: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraintes au présent décret et notamment certaines dispositions de l'article premier (nouveau) du décret n°2006-030 en date du 28 Avril 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n°93-080 du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des Hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret n°96-006 du 17 janvier 1996.

Article 7: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce

- **FOB NWE (BARGES):** désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par le PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix :
- La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou) = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels)** en dollars US par tonnes métriques ;
- **WS :** désigne le taux Word Scale pour l'année en cours (fret de base).
- **TAUX AFRA-GP :** Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels) ;
- **FRET (Nouadhibou/Nouakchott):** désigne le prix du transport des produits pétroliers liquides entre Nouadhibou et Nouakchott avec un plafond égal à 22 dollars US par tonne métrique.
- **COUT CREDIT:** désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR:** désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS:** désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF:** désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de 14. 49 USD/TM:

Article 2: La densité à l'ambient de 21 °C à Nouadhibou et 26 °C à Nouakchott prise en compte dans le calcul de la structure du prix rendu dépôt à Nouadhibou et Nouakchott, sera variable et égale à la moyenne des densités réelle des produits constatés à la réception des cargaisons durant le trimestre écoulé. Sur la base des certificats de qualité des produits pétroliers réceptionnés et livrés dans le dépôt, le gestionnaire du ou des dépôts déterminera les moyennes trimestrielles des densités des différents produits pétroliers qui seront communiquées à la Direction des

Hydrocarbures Raffinées et à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 3: MARGE CORRECTIVE EN UM/TM

Elle tient compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exiger entre les prix de cession et les taux de change prévus dans les arrêtés et ceux observés en moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge ne tient pas compte des ventes aux gros consommateurs exclus du système des prix administrés.

La liste des gros consommateurs est dressée et actualisée au besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

A titre transitoire, les prix de vente pratiqués par les sociétés pétrolières aux gros consommateurs devront incorporer une marge corrective dont le niveau est fixé mensuellement par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie jusqu'à la compensation totale des préfinancements effectués par la société pétrolière et dans tous les cas, avant la cessation d'activité en Mauritanie du gros consommateur concerné.

Article 4: Dans la structure des éléments de calcul du prix ex-dépôt des différents produits à Nouakchott, il est créé un poste dénommé redevance portuaire. Le niveau de cette redevance est fixé par arrêté du Ministre chargé des Ports.

Article 5 (niveau): La marge des distributions détaillants des stations services peut être révisée, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 6: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraintes au présent décret et notamment certaines dispositions de l'article premier (nouveau) du décret n°2006-030 en date du 28 Avril 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n°93-080 du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des Hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret n°96-006 du 17 janvier 1996.

Article 7: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère chargé de la Promotion
féminine de l'Enfance et la Famille**

Actes Réglementaires

Décret n°095-2008 du 10 juin 2008
Portant modification de certains dispositions du décret n°099/2007/PM fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier: Le 10^{ème} tiret du paragraphe 2° intitulé « en matière de modernisation de l'administration » de l'article 2 du décret n°99-2007 du 21 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son Département, est modifié comme suit:

Au lieu de:

L'exploitation et le bon fonctionnement des infrastructures matérielles et logicielles de l'Administration, ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention ;

Lire:

L'exploitation et le bon fonctionnement des infrastructures en Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) relatives aux réseaux locaux, centres de données et applications dédiés à la modernisation de l'Administration Publique, ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention.

Le reste demeure sans changement.

Article 2: Le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2128 déposée le 29/06/08 Le Sieur MOHAMED EL HVEDH OULD AHMED NOH OULD ABDOULY Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du TRARZA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de CINQ ARES ZERO CENTIARES (05a 00 ca), situé à TEVRAGH-ZEINA / WILAYA DE NOUAKCHOTT D connu sous le nom de lot n°54 ILOT EXT NOT MOD.F Et borné au nord par LES LOTS N°55et 56 , au sud par le lot n°53, à l'Est par le lot n°48 et à l'ouest par une rue sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°00658 du 18/12/ 1997 délivré par le Wali de-Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2165 déposée le 27/07/2008, Le Sieur Mohamed Habibou Lah Ould Mohamed Abdellahi O/ Baba Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de (06a 00 cas), situé à Nouakchott / de l'Ilot EXT. NOT. MODULE.J, connu sous le nom de lot n°15. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°14, à l'Est par le lot n°13, et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00158/MF/DDET du 15/04/2008, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2161 déposée le 20/07/2008, Le Sieur Mohamed Ould Bedy Ould Hourma, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50 cas), situé à Teyorett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°501 ilot SECT 2 M'Gueizira. Et borné au nord par le lot n°500, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°499, et à l'Ouest par le lot n°503.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3833/WN/SCU du 24/04/2008 délivrée par le Wali, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2164 déposée le 23/07/2008, La Dame: Soukeina Mint Khalle, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 20 cas), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°498 ilot C carrefour. Et borné au nord par le lot n°496, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°497.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1053 du 08/04/1989 délivrée par le Wali, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2167 déposée le 29/07/2008, Le Sieur Ely Ould Mohamed Ould Ahmed Youra, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares cinq centimes (01a 87ca 05 ci), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°673, ilot SECT.2. Arafatt., au sud par le lot n°671, à l'Est par le lot n°672, et à l'Ouest par une route goudronnée.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°554 en date du 18/02/2008, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2166 déposée le 29/07/2008, Le Sieur Ely Ould Mohamed Ould Ahmed Youra, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 30 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°95 et 97, ilot SECT.2. Et borné au nord par le lot N°99, au sud par une rue sans nom à l'Est par les lots n°96 et 98, et à l'ouest par une route goudronnée.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°11587 et 11586 du 21/03/2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2160 déposée le 16/07/2008, Le Sieur Brahim Ould EL Hacem Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de dix are quatre

vingt centiares (10a 80 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°87, 88, 89,90 et 91 l'ilot. F-6 Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n°91 et 95.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3341, 3342, 3343, 3654 et 3656 en date du 18/03/98 et 23/03/1998 délivrée par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2155 déposée le 13/07/2008, Le Sieur Nema Ould Mohamed Yeslem Ould Ahmed, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°341 l'ilot. Sect. 4 Dar Naim. Et borné au nord par le lot n°340, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°339 et à l'ouest par le lot n°343.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°8952/WN/SCU du 03/10/2005, délivrée par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2162 déposée le 22/07/2008, Le Sieur Yahya Ould Mohamed Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quarante quatre centiares (01a 44 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1754 Bis, ilot. H.20. Et borné au nord une rue sans nom, au sud par une

rue sans nom à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°1755 Bis.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2137/WN/SCU du 24/01/2001, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2149 déposée le 05/07/2008, Le Sieur Abdellahi Ould Abdellahi, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de sept are cinquante centiares (07a 50 ca), situé à TEVRAGH ZEINA / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°101 ilot. EXT NOT MOD .L. Et borné au nord par le lot n°103, au sud par le lot n°99, à l'Est par le lot n°100 et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00649/MF/DDET du 10/12/2007, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2157 déposée le 15/07/2008, Le Sieur Mohamed Ould Maham, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux are soixante dix centiares (02a 70 ca), situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°997 et 1000 ilot. M'Gueizira Sect.3. Et borné au nord par les lots n°998,999 et 1001, au sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°995.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé

d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2156 déposée le 14/07/2008, Le Sieur Cheikh Ould Ahmedou Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de trois ares soixante centiares (03a 60 ca), situé à ARAFAT / Willaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°60 et 62 Ilot B carrefour. Et borné au nord par le lot n°58, au sud par le lot n°64, à l'Est par les lots 61- 63-65, et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2163 déposée le 23/07/2008, Le Sieur Bedi Ould Ahmedou Vall Ould Mohamed M'bareck Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de six ares et zéro centiares (06a 00 ca), situé à Tavrigh Zeina / Willaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°41 ilot.EXT NOT MOD.J. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°40 à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°42.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°04112/MF/DDET du 03/08/2004, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter

de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2159 déposée le 15/07/2008, Le Sieur Seydou Kane Diallo Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de six ares zéro centiares (06a 00 ca), situé à Tavrigh-Zeina / Willaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°129 ilot.EXT NOT MOD.F Et borné au nord par le lot n°130 et une place sans nom, au sud par le lot n°128, à l'Est par le lot 127 et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°884 en date du 29 Septembre 1999, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2154 déposée le 13/07/2008, Le Sieur EL WELY OULD ETGHANA Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de cinq ares zéro centiares (05a 00 ca), situé à Tavrigh-Zeina / Willaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°150 ilot. MOD.I suite. Et borné au nord par le lot n°149, au sud par le lot n°150, à l'Est par une place publique, et à l'ouest par le lot n°154.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°96/MF/DDET en date du 21 /02/2007, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2177 déposée le 29/07/2008, Le Sieur Brahim Ould Cheikh, Profession demeurant et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03ha), situé à Ouad Naga / Wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n°01 Ilot Jreyda/ NKTT, Et borné au nord par le lot n°2, à l'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, et à l'Ouest par la route Nouakchott - NDB. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 76 du 13 Avril 2000, et n'est à pas connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2178 déposée le 29/07/2008, Le Sieur Abderahmane Ould Ebdemel, Profession demeurant et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03ha), situé à Ouad Naga / Wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n°10 Ilot Jreyda/ NKTT, Et borné au nord par le lot n°11, à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot n° 09, et à l'Ouest par la route Nouakchott - NDB. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 044 du 02 Aout 2000, et n'est à pas connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2142 déposée le 08/07/2008, Le Sieur Mohamed Salem Ould Mohamed Saleck Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares trente deux centiares (04a 32 ca), situé à Teyragh-Zeina / Willaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°94 et 95 Ilot J.2. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°96, à l'Est par le lot 97, et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°8057 et 10053/WN/SC en date du 19 /05/1999 et 11/07/1999, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2143 déposée le 08/07/2008, Le Sieur Mohamed Salem Ould Mohamed Saleck Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares trente deux centiares (04a 32 ca), situé à Teyarett / Willaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°100 et 102 Ilot J.2. Et borné au nord par les lots n°99 et 101, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 103, et à l'ouest par le n°98.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°11878 et 11805/WN/SC en date du 09 /08/1998, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2158 déposée le 15/07/2008, Le Sieur Mohamed Habib Ould Mohamed profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares trente deux centiares (04a 32 ca), situé à Toujounine / Willaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1661 bis, 1662 bis et n°1663 bis de l'Ilot H.21 Tensoueilim, et borné au Nord par

de son propriétaire, le sieur MOHAMED OULD MOHAMED YAHYA, suivant réquisition du 04/03/2007 n° 2107.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 27 Aout 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un ar quatre centiares (07a 08ca) connu sous le nom du lot n° 273 "EXT. NOT. MODUL 1" et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 272, à l'Est par le lot n° 274, et à l'Ouest par les lots n° 279 et 280. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: SAKHO MOHAMED LEMINE. Suivant réquisition du 30/04/2008 n° 2113.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un ar cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 490 l'lot. Secteur 6 Arafat, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 489, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 477. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brahim Ould Cheibah. Suivant réquisition du 05/07/2007 n° 2045.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un ar quatre vingt centiares (10a 68ca) connu sous le nom de lot n° 605 de l'lot D.B. Teyarett, et borné au Nord par le lot n° 606, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 607, et à l'Ouest par le lot n° 603. Dont l'immatriculation a été demandée par le

sieur MOHAMED OULD MOHAMED YAHYA, suivant réquisition du 04/03/2007 n° 2107.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 27 Aout 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un ar quatre centiares (07a 08ca) connu sous le nom du lot n° 273 "EXT. NOT. MODUL 1" et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sial Ould Maouloud. Suivant réquisition du 04/11/2007 n° 2088.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un ar quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 417 de l'lot. SECT.3M'GUEIZIRA et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 416, à l'Est par le lot n° 415 et à l'Ouest par le lot n° 418. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED OULD YEYA. Suivant réquisition du 08/11/2007 n° 2072.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 8 l'lot. G.1 Teyarett, et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par le lot n° 9, à l'Est par le lot n° 10 et à l'Ouest par le lot n° 6.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Yahya. Suivant réquisition du 18/03/2008 n° 2107.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 29 îlot. J.2 Teyarett, et borné au Nord par le lot n° 27, au Sud par le lot n° 31, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par le lot n° 28.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Dah Ould Mohamed Yahya. Suivant réquisition du 18/03/2008 n° 2106.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à T. Zeina / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de sept ares cinquante centiares (07a 50ca) connu sous le nom du lot n° 128 îlot. EXT NOT MODULE L et borné au Nord par le lot n° 130, au Sud par le lot n° 126, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 129. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur BOUBACAR OULD ALY O/ AHMED SALEM. Suivant réquisition du 03 /10/2007 n° 2065.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

IV - ANNONCES

Récépissé n°00706 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Jeunesse de l Ville de Nema »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de

sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Néma

Composition du Bureau :

Président: Moulaye Abderrahmane Ould Cheidh El Avia

Secrétaire Général: Moulaye Abdallah Ould Sidi Mohamed

Trésorier: Moulaye Ismail Ould Ahmed.

Récépissé n°0841 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association FATMA ESSALMA pour le Soutien des Victime du Terrorisme en Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur MOHAMED YEHDIH OULD MOCTAR HASSEN, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Akjoujt

Composition du Bureau :

Présidente: Bale Mint Maouloud

Vice-présidente : Aghlana Mint Mah

Secrétaire Générale: Lemina Mint Maouloud

Trésorière: Moulkhaïr Mint Brahim dit J'Deyé.

Récépissé n°0848 Portant déclaration d'une Association dénommée : « Organisation El Hadh »

Par le présent document, Monsieur MOHAMED OULD R'ZEIZIM, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de

sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kobeni

Composition du Bureau :

Président: Bouna Ould Mohamed Ould Chrif Ahmed

Secrétaire Générale : Kemala Mint Hamoud

Trésorière : Mariem Mint Teghré Ould Moulaye Zeidane.

Récépissé n°0849 Portant déclaration d'une association dénommée : « Organisation Taawoun pour le Développement »

Par le présent document, Monsieur MOHAMED OULD R'ZEIZIM, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Kobeni

Composition du Bureau :

Présidente: Baiba Mint Hamady

Secrétaire Générale : Mariem Mint Meimoune

Trésorière : Aicha Mint Hamady.

Récépissé n°0840 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association de lutte contre la Pauvreté en Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur MOHAMED YAHDIH OULD MOCTAR EL HACEN, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée: Illimitée

Siège: NOUAKCHOTT

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Mohamed Mahmoud Demba

Secrétaire Général : Taleb Ahmed O/ Moctar

Trésorière : Hasniya M/ Mohamed Mahmoud O/ Taleb.

Avis de Perte n° 53384

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°815 Cercle du Trarza par le Mr : MOHAMED AHID OULD MOHAMED MAHMOUD CNI N°0613080801467131.

En vertu de quoi, nous lui délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

MAÎTRE MOHAMED LEMINE OULD HAYCEN

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3623 cercle du Trarza, Lot n° 04 de l'ilot L1 — Teyarett, Appartenant à Madame Mariem Mint Mohamed Salem, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration, de Monsieur Abderrahmane Ould Mohamed Hamed, né en 1973 à Nouakchott, titulaire du permis de conduire n° 99493 en date du 22/02/2001, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°6181 cercle du Trarz sise au lot n° 208/E-Nord, Appartenant à Mr Sidi Mohamed Ould Moulaye Ahmed Ould El Gharaby, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont Elle porte seule la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis d'Etablissement d'un duplicata

Il est porté à la connaissance du Public l'établissement du titre foncier n°61 Baie de Lévrier au nom de la MAUSOV conformément à l'ordonnance de Justice n° 03/08 en date du 13/07/2008 de la Cour d'appel de Nouadhibou/ Chambre Commerciale

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du lot n°119 de l'ilot A zone Medina III, objet du Titre Foncier N°898 cercle du Trarza, Appartenant à Madame AICHETOU DITE AZIZA MINT MOHAMED EL MOCTAR OULD TOMY, née à 1940 à Tevragh-zeina, titulaire de la CNI N°01334647, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont elle porte seule la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
PREMIER MINISTERE		
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		